

GROUPE



**Programme d'investissements d'avenir
Action « Démonstrateurs et territoires
d'innovation de grande ambition »**

Volet

« Territoires d'innovation »

**Convention de financement
entre la Caisse des Dépôts
et Valence Romans Agglo**

AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir Territoires d'innovation ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation » (« **L'AAP** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 19 novembre 2018 ;

Vu le Règlement général et financier relatif à l'action « Territoires d'innovation » (le « **RGF** ») qui précise les modalités de mise en œuvre de l'AAP ;

Vu le dossier de candidature déposé le 26 avril 2019 et les demandes de subvention qui y figurent, déposé par Valence Romans Agglo, pour le projet « Start Up de Territoire » ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage Territoires d'innovation en date du 23 juillet 2019 ;

Vu la décision du Premier ministre désignant les lauréats de l'AAP en date du 30 septembre 2019 ;

Vu le procès-verbal du comité de pilotage Territoires d'innovation en date du 3 octobre 2019 émettant l'ensemble des recommandations relative au projet lauréat ;

Vu la décision du Premier Ministre du XXX relative au projet « Start Up de Territoire Valence Romans ».

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition », volet « Territoires d'innovation », représentée par Nicolas CHUNG, Directeur de la Mission Mandats et Investissements d'Avenir dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

Valence Romans Agglo, EPCI, dont le siège est au 1 place Jacques Brel, 26000 Valence, représenté par Nicolas Daragon, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « Start Up de Territoire ».

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER ET COUTS DU PROJET	6
2.1 OBJET	6
2.2 PARTENAIRES	6
2.3 MODALITES ET CALENDRIER DE REALISATION DU PROJET	7
2.4 COUT DU PROJET	7
ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION	7
3.1 DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION	7
3.2 ENCADREMENT DE LA SUBVENTION	8
3.2.1 <i>Montant de la Subvention</i>	8
3.2.2 <i>Cofinancement des Actions</i>	8
3.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	8
3.3.1 <i>Calendrier des versements</i>	8
3.3.2 <i>Demandes de versements</i>	9
3.3.3 <i>Réalisation des versements</i>	10
3.3.4 <i>Suspension des versements</i>	11
3.4 NON-ASSUJETTISSEMENT DE LA SUBVENTION A LA TVA	11
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET	11
4.1 ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET POUR SON COMPTE ET POUR CELUI DES PARTENAIRES ...	11
4.2 COLLABORATION DE BONNE FOI	11
4.3 REALISATION DES ACTIONS	11
4.4 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE SUIVI	12
4.5 OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES A LA SUBVENTION	13
4.6 OBJECTIFS ET EVALUATION	13
4.7 COMITE DE SUIVI	14
4.8 RESPONSABILITE	14
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE	15
ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	16
6.1 COMMUNICATION	16
6.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE	17
ARTICLE 7 – DUREE	17
ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION	17
ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES	19
9.1 NOTIFICATIONS	19
9.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS	19
9.3 NULLITE	20
9.4 INTEGRALITE DE LA CONVENTION	20
9.5 MODIFICATION DE LA CONVENTION	20
9.6 RENONCIATION	20
9.7 JURIDICTION	20
9.8 DOCUMENTS CONTRACTUELS	21
ANNEXE 1 – AVIS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DE PILOTAGE TERRITOIRES D'INNOVATION	22
ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DU PROJET	24
ANNEXE 3 – FICHE ACTION [NOM DE L'ACTION]	27

ANNEXE 4 – BILAN FINANCIER.....	28
ANNEXE 5 – BILAN TECHNIQUE.....	29
ANNEXE 6 – DECISION PREMIER MINISTRE.....	30
ANNEXE 7 – COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	31
ANNEXE 8 – ACCORD DE CONSORTIUM OU LETTRES DE MANDAT.....	32
ANNEXE 9 – CHARTE DE COMMUNICATION.....	33
ANNEXE 10 – REGLEMENT GENERAL ET FINANCIER.....	34
ANNEXE 11 – CRITERES D'EVALUATION.....	35

Version projet

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'objet de l'action PIA « Territoires d'innovation de grande ambition » est d'identifier, de sélectionner et d'accompagner une vingtaine de territoires d'intérêt national, dans les étapes clés d'un projet de transformation ambitieux et fédérateur, selon une stratégie clairement définie tenant compte des spécificités du territoire, avec un impact visé substantiel sur la qualité de vie des habitants et la durabilité globale du territoire concerné.

Cette action s'est déroulée en deux phases :

- La première phase d'appel à manifestation d'intérêt, lancée en 2017 ayant eu pour objectif de sélectionner des projets qui ont bénéficié d'un accompagnement financier en ingénierie pour préciser les axes d'innovation à explorer, les expérimentations possibles, les montages juridiques et financiers adaptés.
- La seconde phase, objet de la présente convention, est relative à la phase d'appel à projets qui permet d'accompagner le déploiement effectif du plan d'actions permettant à horizon 10 ans d'atteindre les objectifs de transformation stratégique visée par le territoire.

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre de l'AAP.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention (ci-après la **Subvention**) au Porteur de projet et à ses Partenaires pour financer les différentes actions du projet global (ci-après respectivement la ou les « **Action(s)** » et le « **Projet** ») décrit à l'article 2 de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation des Actions (telles que décrites ci-après) ;
- d'organiser les modalités de suivi du Projet et des Actions ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien des Actions, tel que décidé par le Premier ministre, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de projet.

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER ET COUTS DU PROJET

2.1 Objet

Le Projet dans sa globalité consiste à créer, à partir de la dynamique Start up de Territoire, la Cité productive de demain et de faire de Valence Romans une référence, un modèle, diffusable et reproductible partout en France et à l'étranger, grâce à un financement qui aura un « effet multiplicateur » sur notre écosystème.

Les caractéristiques du Projet sont plus amplement détaillées dans l'annexe 2 de la présente Convention.

Le courrier de notification du SGPI où figure l'ensemble des recommandations relatives au Projet se trouve en annexe 1.

La Subvention intervient pour le financement d'Actions décomposées en opérations (ci-après la ou les « **Opération(s)** »).

2.2 Partenaires

Les partenaires intervenant dans la réalisation du Projet et qui composent le Consortium (le « **Consortium** ») sont les suivants : **Valence Romans Agglo** et **Groupe Archer**.

Le Porteur de projet et le/les Partenaire(s) susvisé(s) ont formalisé le Consortium pour la durée des Actions par l'accord joint dans l'annexe 8 (ci-après l'« **Accord de Consortium** »).

L'Accord de Consortium comporte les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et tous les autres éléments régissant leurs relations.

A défaut d'Accord de Consortium signé à la date de la signature de la présente Convention, le Consortium est formalisé par la production de lettres de mandat signées par chacun des Partenaires et adressées au Porteur de projet (les « **Lettres de mandat** »), au moment du dépôt du dossier, jointes en annexe 8.

Néanmoins, un Accord de Consortium doit être signé par le Porteur de projet et ses Partenaires après la signature de la présente Convention, dans un délai de 3 mois. A défaut de transmission de ce document dans le délai imparti, la présente Convention entre le

Porteur de projet et l'Opérateur est caduque et conduit à la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.

2.3 Modalités et calendrier de réalisation du Projet

Le Projet sera réalisé par la mise en place d'un établissement public local autonome (EPLA) gestionnaire opérationnel des actions et de l'incubation / accélération, entre les années 2020 et 2029, dont le détail est précisé en annexe 2.

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation de chaque Action figure en annexe 3.

2.4 Coût du Projet

Le coût des Actions du Projet dont le financement est demandé par Subvention est estimé à six millions neuf cent mille euros (6 900 000 €).

L'annexe 3 dédiée de chaque Action détaille la contribution de chaque Partenaire et la répartition du coût de l'Action par Opération et par bénéficiaire.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement des Actions, par le versement de la Subvention correspondante, conformément aux termes du présent article et conformément aux recommandations du comité de pilotage Territoires d'innovation en annexe 2.

3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre des Actions sont définies à l'article 2 du Règlement général et financier et précisées à l'annexe 10 (ci-après les « **Dépenses Eligibles** »).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation des Actions et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles ou des coûts admissibles définis dans les régimes d'exemption. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ces Actions.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux directement liés aux Actions.

Par principe, seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date de signature de la présente Convention jusqu'à son terme pourront être financées par la Subvention.

A titre exceptionnel, les Dépenses Eligibles engagées après la date de dépôt du dossier de candidature à l'AAP, soit le 27 avril 2019, peuvent être acceptées par l'Opérateur après validation écrite du SGPI.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

3.2 Encadrement de la Subvention

3.2.1 Montant de la Subvention

La Subvention sera versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le montant total de la Subvention est plafonné à six millions neuf cent mille euros (6 900 000€), en application de la décision individuelle du Premier Ministre du XXX et figurant en annexe 6.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat.

L'ensemble des subventions versées aux différents partenaires, dès lors qu'elles sont considérées comme des Aides d'Etat, respecteront les règles européennes applicables à la catégorie d'Aide d'Etat appropriée et définies dans les textes visés à l'article 2 du Règlement général et financier présent à l'annexe 10 de la présente Convention.

Il est rappelé que le financement PIA de chacune des Opérations ne peut en tout état de cause excéder 50% des Dépenses éligibles définies à l'article 2 du Règlement général et financier.

3.2.2 Cofinancement des Actions

Le financement des Actions par l'Opérateur s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Porteur de projet et ses Partenaires. A ce titre, le solde du financement nécessaire aux Actions doit être directement pris en charge par le Porteur de projet ou ses Partenaires. Le Porteur de projet est responsable de l'obtention des financements complémentaires et peut subdéléguer cette responsabilité à ses partenaires au titre de leurs conventions de reversements, dans le respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat.

Le co-financement de chaque Action est indiqué dans l'annexe 3 dédiée [Données issues du fichier Détail des dépenses].

3.3 Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, la Subvention sera versée au Porteur de projet selon l'échéancier suivant :

Versement PIA	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
montant en €	2070000	1725000	1035000	1035000	690000	345000	6900000
Pourcentage	30%	25%	15%	15%	10%	5%	100%

Cet échéancier annuel respecte les conditions suivantes :

- Versement d'un premier acompte de 30% maximum au démarrage de chaque Opération du Projet ;
- Versements intermédiaires d'acomptes complémentaires pour les Opérations en cours, le cumul de tous les acomptes versés depuis la signature de la Convention ne pouvant pas dépasser 80% du montant de chaque Opération ;
- Versement du solde de l'Opération après son achèvement, ce solde représentant au moins 20% du montant de l'Opération ;
- Versements échelonnés des frais de gestion et de pilotage du Projet sur toute la durée de la Convention.

Au vu de ces conditions, cet échéancier pourra faire l'objet de modifications en fonction des dates de démarrage et d'achèvement des opérations, lesquelles modifications seront validées lors des revues du Projet périodiques organisées par l'Opérateur.

Le montant total présenté dans l'échéancier ne doit pas être supérieur au montant prévu au 3.2.1 qui constitue un montant maximum.

Le coût définitif du Projet ne doit pas être supérieur au coût précisé à l'article 2.4 ci-dessus.

3.3.2 Demandes de versements

Le Porteur de projet notifiera ses demandes de versement de la Subvention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Opérateur à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations
Direction des investissements et du développement local
AAP – Territoires d'innovation
A l'attention de Madame Marie ROUBELLAT
72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Les pièces justificatives à l'appui des demandes de versement de la Subvention pourront être transmises par lettre recommandée en pièces jointes à la lettre de demande de versement ou bien en passant par la plateforme d'échanges de fichiers sécurisée de l'Opérateur via la procédure « secure file exchange » dite SFE accessible depuis le lien suivant : <https://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/sdf-web/Depot/Depot>

Les documents seront disponibles pendant 15 jours ouvrés pour l'Opérateur sur cette plateforme.

La Subvention sera versée au Porteur du projet, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires audit versement de la part de l'Etat sur le compte de l'Opérateur, dans les conditions suivantes :

Pour la première demande de versement, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- la Convention ainsi que les annexes 3 dédiées aux Actions signées par les Parties ;
- son RIB ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 7.

Pour chacune des demandes annuelles de versements, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- le nouvel échéancier si celui-ci a été modifié et validé au cours de la revue périodique de Projet organisée par l'Opérateur ;
- les éléments de bilan des Opérations achevées dont le paiement du solde est inclus dans la demande de versement annuel, à savoir :
 - le bilan technique final présentant l'ensemble des travaux menés dans le cadre des Opérations, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
 - le bilan financier final, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour les Opération, tel que décrit dans l'annexe 4, accompagné des justificatifs nécessaires ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 7.

Pour la demande de versement du solde de la Subvention, le Porteur de projet devra transmettre :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- le bilan technique final présentant l'ensemble des travaux menées dans le cadre des Actions, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 7.

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Opérateur le notifiera au Porteur de projet dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa date de réception par courrier postal ou via la plateforme SFE.

La demande complète de versement du solde doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 12 mois après la date d'achèvement du Projet et au plus tard le 31/12/2025. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

3.3.3 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de 15 jours ouvrés.

Le Porteur de projet redistribue ensuite la Subvention à ses Partenaires, conformément au cahier des charges et au RGF, et conformément à l'Accord de consortium et tout document régissant les relations entre le Porteur et les partenaires.

3.3.4 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de de Manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du SGPI.

3.4 Non-assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI 3 CA-94 repris dans la Documentation administrative 3 B 1111 N°38 du 18 septembre 2000).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Conformément aux stipulations de l'Accord du Consortium, le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition et des modalités de reversement de la Subvention convenues entre les Partenaires et de la coordination des Actions.

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation des Actions, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification des Actions.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation des Actions

Le Porteur de projet s'engage à réaliser les Actions sélectionnées par le SGPI sur avis du comité de pilotage Territoires d'innovation dans les délais prévus à l'article 2.3.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention,

- Des règles européennes en matière d'aides d'État notamment celles visées à l'article 3.2.1.,
- Des règles relatives à la lutte anti blanchiment envers ses Partenaires ;
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer aux Actions en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de projet prend acte des termes de la convention du 10 mai 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir Territoires d'innovation (ci-après « Convention Etat-CDC ») et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action Territoire d'Innovation.

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

- (a) à communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre ;
- (b) à informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :
 - (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des Actions ou la bonne exécution de la Convention ;
 - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (vi) De tout changement relatif au Consortium ;
- (c) À exécuter ses obligations d'information périodiques en utilisant les outils ou applications informatiques déterminés par l'Opérateur et que ce dernier pourra le cas échéant mettre à la disposition du Porteur de projet. La CDC fera évoluer ces indicateurs en fonction des besoins d'évaluation du PIA Territoire d'Innovation, sous réserve d'en informer le bénéficiaire préalablement à la modification envisagée par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ;
- (d) À participer aux revues de projets périodiques organisées par l'Opérateur et à répondre aux éventuelles réserves et recommandations qui en découlent ;
- (e) À participer aux évènements organisés avec l'Opérateur, le SGPI, le comité de pilotage Territoire d'Innovation pour faire les bilans de l'avancée des Actions.

En outre, le Porteur de projet accepte expressément que la réalisation des Actions puisse donner lieu à la mise en place par l'Opérateur, selon les modalités prévues par la Convention Etat-CDC, d'évaluations pour apprécier notamment l'impact des financements mis en œuvre.

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation des Actions, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

4.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même à remplir les objectifs figurant en annexe 2.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation des Actions et plus largement du Projet puisse donner lieu, en application de l'article 4.4 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations des Actions et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations.

Le Porteur de projet s'engage également à fournir, une fois les Actions réalisées, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

Comme indiqué dans le cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation », l'évaluation doit être menée à chaque étape de la réalisation du Projet et suivie par l'équipe opérationnelle de direction de Projet.

Le Porteur de projet doit proposer son propre processus d'évaluation, celui-ci devant permettre notamment :

- de mesurer l'atteinte des objectifs aux différents niveaux du Projet (Ambition, Actions) et de les réorienter le cas échéant ;
- de mesurer le respect des délais et des plans de financement ;
- de mesurer la contribution et l'impact des innovations ;
- d'évaluer leurs conditions de reproductibilité (en mesurant notamment l'acceptabilité par la population et l'implication significative des usagers) ;
- de mettre en place un processus d'amélioration continue des projets.

Le Porteur de projet met en place un référentiel d'indicateurs ainsi qu'un processus d'auto-évaluation présentés en annexe 11. Ce référentiel est présenté de manière exhaustive au comité de suivi (voir supra 4.7) qui pourra émettre des recommandations et amendements.

Une revue annuelle du PIA Territoires d'innovation sera conduite sous la responsabilité du Porteur de Projet. Cette revue sera présentée au SGPI ainsi qu'à l'Opérateur et l'ensemble des services de l'État concernés.

Conformément à l'article 2.6 du cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation », à l'issue d'une période de deux ans à compter de la signature de la présente convention, le comité de pilotage Territoires d'innovation procèdera à un examen critique de la mise en œuvre du Projet afin de notamment s'assurer de la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations émises dans l'annexe 1, pouvant donner lieu à une réallocation des financements.

4.7 Comité de suivi

Le Comité de suivi sera composé des membres du Conseil d'administration de la personne morale (EPLA Fab Territory) créée par Valence Romans Agglo pour le portage du projet et d'un représentant de la Caisse des dépôts et consignation.

Les membres du Comité de suivi sont les suivants à la date de signature de la présente :

Nom du partenaire	Représentant
Valence Romans Agglo	Nicolas Daragon (Président)
Valence Romans Agglo	Jacques Bonnemayre (VP Economie)
Valence Romans Agglo	Fabrice Larue (VP Agriculture)
Groupe Archer	Christophe Chevalier
Harmonie 2030	Gérard Santraille
CDC	Représentant PIA TIGA

4.8 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution des Actions et de l'ensemble des Opérations afférentes y compris toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage, en tant que mandataire du Consortium, à ce que les Actions aient été réalisées dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires ou de la nature de ces dernières.

L'Opérateur et l'État ne peuvent être tenus pour responsables de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation des Actions par le Porteur de projet. Sauf absence injustifiée de versement du Financement, le Porteur de projet garantit l'Opérateur contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur de son attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- à faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;

- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet et des Actions, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que l'Opérateur, conformément à l'article 8.2. de la Convention Etat-CDC, met à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs à Territoires d'innovation.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité règlementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Communication

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), Le Porteur de projet s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du volet Territoires d'innovation du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts », et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir et de l'Opérateur conformément à la charte de communication présente en annexe 9 en vigueur transmise par celui-ci.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur, dans un délai minimal de dix jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

Ce délai permet à l'Opérateur d'apporter une réponse au plus tard cinq jours ouvrés avant la divulgation au public. L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que la Subvention soit mentionnée.

A défaut de réception du contenu de communication au plus tard dix jours ouvrés en amont de la divulgation au public, l'Opérateur ne peut s'engager à faire un retour au Porteur de projet dans les délais impartis.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'État.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre du Projet.

- la marque française semi-figurative **CAISSE DES DEPOTS & Logo** n°04/3.332.494, constituant le logotype ;
- la marque française semi-figurative **INVESTISSEMENTS D'AVENIR** n°4275371, constituant le logotype, dans les conditions prévues par le règlement d'usage de cette marque (annexe 9) ;
- le logo « Territoires d'innovation » (ajout références de ce logo).

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires du programme d'investissements d'avenir sera transmise par la CDC au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans des Actions. Le Porteur de projet garantit d'acquiescer auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion des Actions et de leur contenu.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation des Actions et s'acquiescer des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre des Actions.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre des Actions, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation des Actions.

Le Porteur de projet s'engage à préciser dans l'Accord de Consortium l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication avec l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 7 – DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature et reste en vigueur jusqu'au terme de la convention du 10 mai 2017 et de ses éventuels avenants entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir Territoires d'innovation, sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant à l'article 8 et des stipulations figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le Porteur de projet se trouve empêché de réaliser une ou plusieurs Actions définies à l'article 2, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après

notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception de l'évènement constitutif de l'empêchement.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par le Porteur de projet de ses engagements définis à l'article 4. Cette résiliation sera effective un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Porteur de projet par l'Opérateur et restée sans effet.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement d'une partie ou de la totalité de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « **Manquement** ») tel que qualifié ci-dessous :

- (i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non réalisation des Actions ;
- (iii) Manquement par un Partenaire à l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Consortium ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation des Actions ;
- (iv) Toute modification du Consortium sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation des Actions ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- (v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.
- (vi) Comme indiqué à l'article 4.6 de la Convention, à l'issue d'une période de deux ans à compter du démarrage du Projet, si l'examen du comité de pilotage Territoires d'innovation ne conclut pas à la mise en œuvre de l'ensemble des réserves et recommandations précisées dans l'annexe 1.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv),
- La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée à partir d'éléments figurant dans le bilan financier ainsi que dans le bilan technique transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit jours ouvrés suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

Le Porteur de projet disposera d'un délai de quarante jours ouvrés pour restituer la part de la Subvention ou l'intégralité de la Subvention demandée par l'Opérateur après mise en demeure.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours ouvrés à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention et qui ne nécessite pas d'avenant à cette dernière pourra être effectuée par simple courriel.

En revanche, toute notification nécessitant la mise en place d'un avenant à la présente Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par simple courriel confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Opérateur :

Caisse des dépôts et consignations

Direction des investissements

AAP – Territoires d'innovation

A l'attention de Madame Marie ROUBELLAT

72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Pour le Porteur de projet :

Valence Romans Agglo

Direction Développement Economique

◆ A l'attention de Michel Nicolas

1 Place Jacques Brel, 26000 Valence

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

9.2 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à l'article 7.4 de la Convention Etat-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable des Actions et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale aux Actions sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles (modification du budget, du Consortium...) sont proposées par l'Opérateur pour validation par le comité de pilotage, voire consultation du comité d'experts et décision du Premier ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.7 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour

quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.8 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Fait en deux exemplaires,

À [•], le [•],

Pour la Caisse des Dépôts
Nicolas CHUNG

Pour le Porteur de projet
Nicolas DARAGON

Directeur de la mission MIA

Président Valence Romans Agglo

En présence de XXXX

Directeur régional de la Caisse des Dépôts

ANNEXE 1 – AVIS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DE PILOTAGE TERRITOIRES D'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'INVESTISSEMENT

Le Secrétaire général

Paris, le **03 OCT. 2019**

Dossier suivi par Céline LAINS

celine.lains@pm.gouv.fr

Réf : GB/CL/316

Monsieur le Président,

Le Premier ministre a annoncé le 13 septembre 2019 la liste des lauréats de l'appel à projets « Territoires d'Innovation », qui a suscité une mobilisation exceptionnelle, révélatrice des mutations qui s'engagent dans notre pays. Je me réjouis que le projet « Valence Romans : Capitale des Start-ups de territoire » ait été retenu, et que le Programme d'investissements d'avenir (PIA) accompagne sa mise en œuvre.

La sélection de « Valence Romans : Capitale des Start-ups de territoire » permet à votre groupement de bénéficier d'une enveloppe de subventions maximale de 6,9 M€ et de présenter à l'instruction de notre opérateur, la Banque des Territoires, les projets d'investissement de votre dossier de candidature.

Ce montant de subvention correspond au plafond que vous serez susceptible de recevoir afin de financer la mise en œuvre de votre projet. Il correspond aux demandes présentées dans votre dossier de candidature, à l'exclusion des opérations ne répondant pas aux exigences du cahier des charges. Le détail des financements envisagés vous sera présenté par la Banque des Territoires lors de vos premières réunions de travail.

Chargée d'instruire action par action vos demandes de financements en subvention et en fonds propres, ainsi que de contractualiser et suivre l'ensemble de votre projet, la Banque des Territoires est votre interlocuteur. L'accompagnement du projet « Valence Romans : Capitale des Start-ups de territoire » par le PIA sera formalisé par une convention avec la Banque des territoires, qui devra être signée au plus tôt et en tout état de cause avant le 31 mars 2020.

Monsieur Nicolas DARAGON

Président

Valence Romans Agglo

1 place Jacques Brel

26000 VALENCE

L'analyse de votre candidature et votre audition ont mis en lumière la qualité de votre projet, qui a pour objectif notamment de rendre un territoire intermédiaire plus innovant et de s'appuyer pour cela sur une large démarche ascendante, partant des acteurs du territoire. Toutefois, afin de garantir l'ambition de transformation de votre projet et son impact sur votre territoire, le comité de pilotage a émis des recommandations et conditions de contractualisation qu'il conviendra de prendre en compte dans le conventionnement et auxquelles il faudra répondre dans la mise en œuvre de votre projet :

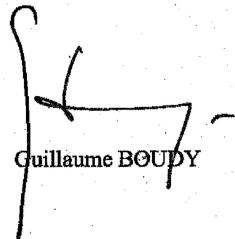
- Il est nécessaire de préciser les conditions de pérennisation de votre projet et de passage à l'échelle des entreprises qui seront créées dans ce cadre ;
- Il est nécessaire de définir des indicateurs cibles sur les impacts attendus et notamment en matière économique.

Au cours des prochaines années, un suivi régulier de votre projet sera assuré par la Banque des Territoires, ainsi que par le comité de pilotage qui pourra décider d'une réallocation des subventions accordées, notamment à l'issue d'une période de deux ans à compter de la signature de votre convention de subvention (conformément à l'article 2.6 du cahier des charges).

Mes équipes ainsi que celles de la Banque des Territoires resteront mobilisées à vos côtés pour que votre groupement réussisse les défis ambitieux qu'il s'est fixés.

Avec mes félicitations renouvelées et mes sincères vœux de succès, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Benjamin


Guillaume BOUDY



ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

1. Descriptif détaillé du projet (source Dossier de presse SGPI)



VALENCE ROMANS : CAPITALE DES START-UPS DE TERRITOIRE

Chef de file : Valence Romans Agglo

-  26 partenaires dont 3 collectivités
-  Compétences, Industrie, Transition écologique et énergétique
-  Villes moyennes
-  217 000 personnes concernées



AMBITION

Valence Romans est au cœur de l'une des régions les plus dynamiques d'Europe. L'économie de ce territoire historiquement structurée par l'industrie s'est diversifiée depuis les années 80, mais la crise de 2008 a profondément impacté le tissu social en créant un chômage structurel important et un taux de pauvreté marqué.

L'agglomération et le Groupe Archer, groupe d'économie solidaire né à Romans en 1987, proposent de transformer Valence Romans en un territoire référence d'une nouvelle génération de Start-ups, soucieuses de leur impact et proposant des services ou des produits qui impactent en priorité le quotidien des habitants du territoire : alimentation locale, économie circulaire généralisée, entreprise industrielle de proximité, production d'énergie locale, solidarité avec les personnes en situation de fragilité, etc.

Le budget prévisionnel du projet atteint 74 M€.

OBJECTIFS STRATÉGIQUES

- Rendre l'entrepreneuriat accessible à tous et en faire une véritable liberté citoyenne permettant à chacun d'agir pour son territoire, dans le respect de l'être humain tout autant que de l'environnement ;
- Répondre aux défis sociaux, économiques et écologiques du territoire.

IMPACTS À HORIZON 2030

- **Ramener** le taux de chômage à 7 % et le taux de pauvreté sous la barre des 10 % ;
- **Engager** 2 500 citoyens dans des start-ups du territoire, avec la création de 100 nouvelles entreprises et 1 500 emplois supplémentaires à cette seule échelle ;
- **Constituer** un modèle de référence duplicable au sein du réseau Start-ups étendu à 80 territoires français et européens.

6,9 M€ Montant prévu de subvention par l'État (PIA)

15,2 M€ Potentiel d'investissement par l'État (PIA)

2. Calendrier prévisionnel du Projet

Début prévisionnel : janvier 2020 et durée du projet : 5 ans

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la convention d'aide

Partenaires du projet

Sigle	Nom	Catégorie*
ARCHER	Groupe Archer	Entreprise
VRA	Valence Romans Agglo	Collectivité territoriale
Valence	Ville de Valence	Collectivité territoriale
Romans	Ville de Romans	Collectivité territoriale
UGA	Université Grenoble Alpes	Université
ADUDA	ADUDA	Université
ASISAR	Esisar	Université
CCI	Chambre Commerce Drôme	Chambre consulaire
CMA	Chambre Métiers Drôme	Chambre consulaire
CA	Chambre Agriculture Drôme	Chambre consulaire
MdQ	Centre sociaux	Association
AURA	Région Auvergne Rhône Alpes	Région
AURA Ent	AURA Entreprises	Région
D26	Département de la Drôme	Etat
Foire	Foire du Dauphiné	Entreprise
	Moulin digital / French tech	Association
	Digital league	Association
CEV	Collectif des entreprises du Valentinois	Autre acteur privé
	Club de Rovaltain	Autre acteur privé
ERB	Entreprises Romans-Bourg de P.	Autre acteur privé
AFPA	AFPA	EPIC
JCE	Jeune chambre économique	Autre acteur privé
CPME	CPME	Autre acteur privé
CRESS	CRESS Aura	Autre acteur privé
	BDP Handball	Autre acteur privé
	ADAPEI Drôme	Autre acteur privé
	Initiative	Autre acteur privé
	Rhône Vallée Angels	Autre acteur privé
	Acteurs des groupe-projets SUT	Autre acteur privé

*Catégorie : Unité de recherche ou Université, Collectivité territoriale, Association, Entreprise, Autre acteur public, Autre acteur privé

Budget prévisionnel du projet

Important : Les Dépenses Eligibles sont définies dans le Règlement général et financier et précisées à l'article 3 de cette convention.

Tableau de synthèse issu du fichier de détail des dépenses

Action	Montant des dépenses	Financement		
		PIA	Autre financement public	Financement privé
Conserverie mobile	798 600 €	239 580 €		559 020 €
VoisiWatt	6 983 986 €	121 000 €		6 862 986 €
LocaVerre	1 565 904 €	402 537 €		1 163 367 €
Garage solidaire	1 190 718 €	333 137 €		857 581 €
Proximité	334 120 €	90 236 €		243 884 €
Artisanoscope	952 000 €	264 400 €		687 600 €
Cité de la chaussure	1 690 000 €	507 000 €		1 183 000 €
Coulisses Image animée	628 000 €	188 400 €		439 600 €
Proto en main	1 060 000 €	477 000 €		583 000 €
FabLab Romans	683 528 €	175 800 €		507 728 €
La Bascule	450 000 €	140 000 €		310 000 €
RoValTerre	357 267 €	128 616 €		228 651 €
Potagers de Ouf	499 999 €	161 000 €		338 999 €
Cocagne	692 339 €	209 398 €		482 941 €
Archipel des plantes	179 500 €	53 850 €		125 650 €
Ceinture Verte	1 801 000 €	390 000 €		1 411 000 €
FabTerritory EPLA incubateur	4 497 360 €	2 248 680 €	1 755 680 €	493 000 €
Asso Gouvernance	- €	- €		
Cocoon Aduda	230 000 €	115 000 €	115 000 €	
CMQ numérique	435 667 €	140 700 €	294 967 €	
frais de gestion 8%	513 666 €	513 666 €		
Total	25 543 654 €	6 900 000 €	2 165 647 €	16 478 007 €

ANNEXE 3 – FICHE ACTION [NOM DE L'ACTION]

Descriptif détaillé de l'action

Résumé d'une page présentant les enjeux de l'action, les objectifs principaux, l'intérêt des collaborations et du consortium, le dispositif et sa mise en œuvre, les résultats attendus

Evaluation de l'action

Présentation des indicateurs d'évaluation avec niveau à (T0) début de l'action et les cibles attendues (niveau et calendrier)

Calendrier prévisionnel de l'action

Début prévisionnel et durée de l'action

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la convention

Partenaires de l'action et contributions

Partenaire		Opération	Contribution en équivalent €
Sigle	Nom		

Budget prévisionnel de l'action

Tableau de synthèse issu du fichier de détail des dépenses

Action	Opération			Bénéficiaire	Montant des dépenses	Financement		
	Descriptif	Date début	Date fin			PIA	Autre financement public	Financement privé

ANNEXE 4 – BILAN FINANCIER

Pour la demande de versement du solde d'une Opération, le Porteur de projet doit remplir et transmettre le bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires, ie tout document permettant de comprendre la nature, l'objet et le paiement des dépenses.

Les dépenses doivent être certifiées payées par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Les dépenses relatives à des prestataires externes doivent être justifiées par des factures établies au nom du partenaire, les commandes et devis ne sont pas recevables.

Il est précisé que les justificatifs nécessaires des dépenses de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 4.3.et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la présente convention.

Bilan financier

Opération	Nature des dépenses	Montant des dépenses	Financement PIA
	Total des dépenses		
	Acomptes versés		
	Solde à recevoir		

ANNEXE 5 – BILAN TECHNIQUE

Le Porteur de Projet propose une note de synthèse au format libre sur l'ensemble des travaux effectués et cofinancés par la subvention accordée.

Ce bilan technique décrit, pour chaque Opération, les livrables produits, les conclusions des études menées, les conséquences et réalisations opérationnelles, ainsi que toute autre information utile à la compréhension des travaux engagés au cours de l'Opération.

Version projet

ANNEXE 6 – DECISION PREMIER MINISTRE

[Copie de la décision individuelle du Premier ministre indiquant le plafond de subvention accordé]

Version projet

ANNEXE 7 – COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Coordonnées du porteur de projet

Caisse des dépôts et consignations
Direction des investissements et du
développement local
Territoires d'innovation
A l'attention de Madame Marie ROUBELLAT
72, avenue Pierre Mendès France – 75914
Paris Cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et la XXXX

Madame, Monsieur,

Je soussigné, xxxxxx, agissant en qualité de représentant XXXX

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet / de l'Action X faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées

Je demande le versement de la somme de XXXXX euros.

[signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.2 de la présente convention.

ANNEXE 8 – ACCORD DE CONSORTIUM OU LETTRES DE MANDAT

A intégrer par le lauréat

Version projet

ANNEXE 9 – CHARTE DE COMMUNICATION

[Éléments à mentionner en annexe 9 : charte de communication, charte graphique et logo]

Version projet

ANNEXE 10 – REGLEMENT GENERAL ET FINANCIER

[RGF publié lors de l'Appel à projets]

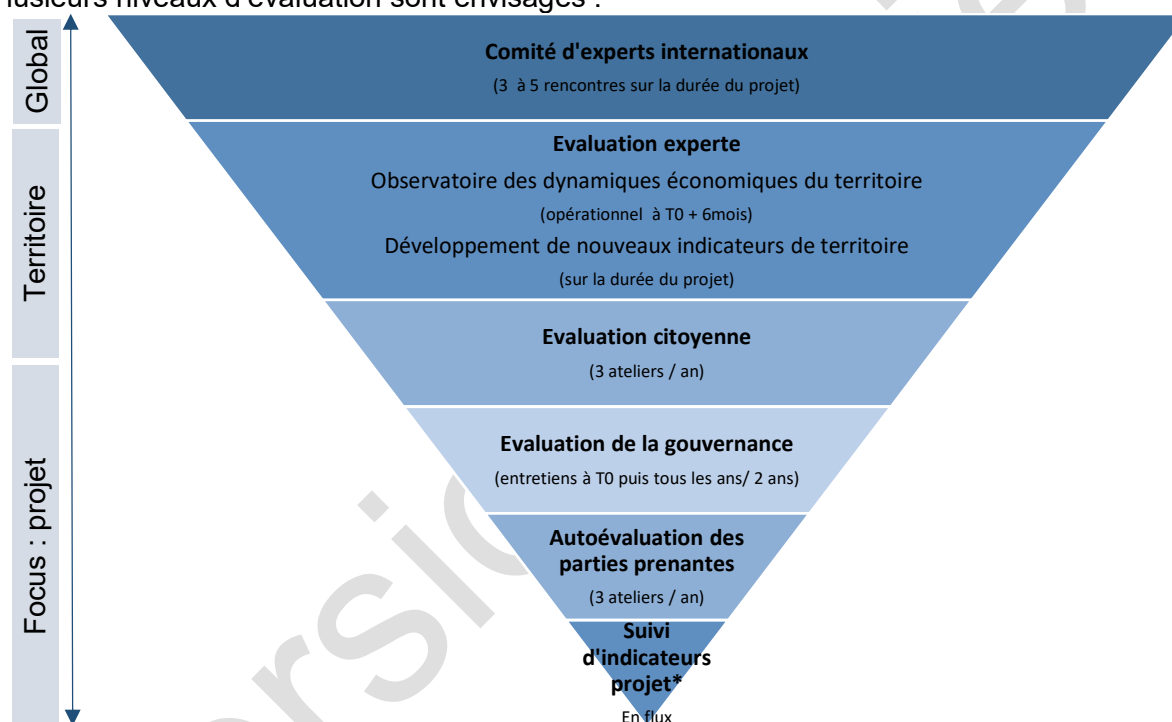
Version projet

ANNEXE 11 – CRITERES D'EVALUATION

Le projet « Valence Romans, Capitale des start-up de territoire » a pour ambition d'initier des changements profonds sur le territoire, dans une dimension sortant des analyses classiques, car portée par une logique d'innovation organisationnelle majeure. Ce « nouveau productif » doit faire l'objet d'une évaluation en profondeur menée par une équipe de recherche adossée au laboratoire PACTE (laboratoire mixte Université Grenoble Alpes, CNRS, Sciences Po), qui cherchera à caractériser à la fois le projet en tant que tel (gouvernance, méthodologie, ...) et ses impacts sur le territoire.

Cette démarche d'évaluation donnera lieu à l'identification, dès la première année, d'indicateurs à la fois classiques et innovants, et à leur suivi longitudinal sur toute la durée du projet (permettant ainsi des démarches correctives).

Plusieurs niveaux d'évaluation sont envisagés :



*Les indicateurs « projet » cités plus haut seront consolidés dans les premiers mois de l'évaluation suite à un travail impliquant parties prenantes, citoyens évaluateurs et évaluateurs experts.

Un suivi global pourra néanmoins être effectué sur les critères de réussite suivants :

Critère	Objectifs à l'issue du projet : 2020 - 2025
Mobilisation citoyenne	2500 citoyens associés
Création / structuration d'une dynamique entrepreneuriale de territoire	100 start-up de territoire 25 entreprises accélérées
Impact économique : création d'emplois	1500 emplois créés ou induits par la démarche
Mise en évidence d'un développement vertueux reproductible	Essaimage de start-up de territoire dans 50 nouveaux territoires (démarche globale ou actions)